RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01031
Numéro SIREN : 798 795 860
Nom ou dénomination : DCS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 727

DCS AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 359, Avenue Charles Choné
BP 60119
54710 LUDRES
R.C.S. NANCY B 798 795 860

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1er JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le premier juillet,
A neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

La société LCD AUDIT ET EXPERTISE, représentée par Monsieur Christophe JEANDEL agissant en qualité de gérant, propriétaire de	47 parts
La société BD EXPERTISE AUDIT, représentée par Monsieur David BARBARAT agissant en qualité de gérant, propriétaire de	47 parts
La société J2E AUDIT ET CONSEILS, représentée par Monsieur Julien OUAKNINE agissant en qualité de gérant, propriétaire de	6 parts
soit un total de	100 parts

sur les cents (100) parts composant le capital social.

Monsieur Christophe JEANDEL préside la séance en sa qualité de gérant.
Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Agrément de cession de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.
La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet des sociétés LCD AUDIT ET EXPERTISE et BD EXPERTISE AUDIT, de céder respectivement les 9 et 10 parts sociales leur appartenant dans la société au profit de la société J2E AUDIT & CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au R.C.S. de NANCY sous le numéro B 821 591 039 et représentée par Monsieur Julien OUAKNINE, son Gérant, déjà associée, et conformément à l'article 12.1.3. des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la société, et ainsi de modifier l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession de parts, pour tenir compte de la nouvelle répartition :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10 000) euros.**

Il est divisé en **cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées compte tenu de l'acte intervenu depuis, comme suit :

- La société LCD AUDIT ET EXPERTISE, à concurrence de trente-huit parts, ci..... numérotées de 1 à 38,	38 parts
- La société J2E AUDIT & CONSEILS, à concurrence de vingt-cinq parts, ci..... numérotées de 39 à 63,	25 parts
- La société BD EXPERTISE AUDIT, à concurrence de trente-sept parts, ci ..... numérotées de 64 à 100,	37 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci.....	100 parts

Les sociétés membres de l'Ordre des Experts-Comptables communiquent annuellement au Conseil de l'Ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, les sociétés sont tenues de demander à la Compagnie Régionale d'inscription dont elles relèvent la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BD

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

La société LCD AUDIT ET EXPERTISE, Associée, représentée par M. Christophe JEANDEL
s

[redacted]

Le Gérant,
Monsieur Christophe JEANDEL

La société BD EXPERTISE AUDIT, Associée,
représ
son Gé

[redacted]

La société J2E AUDIT ET CONSEILS, Associée ,
représentée par M. Julien OUAKNINE
s

[redacted]

BD

4

5

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **La société BD EXPERTISE AUDIT,**
  Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
  Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la région Lorraine et sur la liste des Commissaires aux Comptes,
  Dont le siège est situé au 10, rue Charles Baudelaire – 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro B 821 591 039,
  Et représentée par Monsieur David BARBARAT, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « Cédante »,
d'une part,

Et :

- **La société J2E AUDIT & CONSEILS,**
  Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
  Dont le siège est situé au 12, rue du Bas de Mont – 54990 XEUILLEY,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro B 821 591 039,
  Et représentée par Monsieur Julien OUAKNINE, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « Cessionnaire »,
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LUDRES (Meurthe-et-Moselle) du 26 novembre 2013, enregistrés au service des impôts des entreprises de Nancy Sud-Est le 26 novembre 2013 sous les mentions Bord. n° 2013/2508 Case 16 Ext. 9943, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DCS AUDIT au capital 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est situé au 359, boulevard des Technologies – BP 60119 – 54710 LUDRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro B 798 795 860, et qui a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- L'exercice de la profession d'expert-comptable

BD

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société BD EXPERTISE AUDIT, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la cessionnaire, la société J2E AUDIT & CONSEILS, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de dix (10) parts sociales sur les 47, numérotées de 54 à 63, lui appartenant dans la société DCS AUDIT.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix cinq cent cinquante (550) euros par part, soit au total cinq mille cinq cent (5 500) euros pour les dix (10) parts cédées, laquelle somme sera payée à l'issue d'une période de trois mois à compter de la date du présent acte, par la Cessionnaire, la société J2E AUDIT & CONSEILS à la société BD EXPERTISE AUDIT.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.3. des statuts, la présente cession à la société J2E AUDIT & CONSEILS, coassociée, a été autorisée à l'unanimité par assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour et dès avant les présentes. Il est précisé que la modification des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cession de parts a, d'ores et déjà, été régularisée dans la même assemblée.

BD

J

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société BD EXPERTISE AUDIT, pour les avoir acquises à titre onéreux de la société LCD AUDIT ET EXPERTISE en date du 10 décembre 2014.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 12.1.1. des statuts, la cession de parts ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée dans un acte authentique, ou par le dépôt d'un original des présentes au siège social de ladite société, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% (après prise en compte de l'abattement de 23 000 euros), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, savoir :

- Montant de l'abattement par part = 23 000 euros / 100 = 230 euros
- Montant de l'abattement pour la cession = 230 euros *10 = 2 300 euros
- Calcul de l'assiette : 5500 – 2300 = 3200 euros
- Calcul des droits : 3200 x 3% = 96 euros

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

BD

Fait à LUDRES,
Le 1er juillet 2020
en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

La « Cédante »,

La société BD EXPERTISE AUDIT,
représentée par M. David BARBARAT

[redacted]

La « Cessionnaire »,

La société J2E AUDIT & CONSEILS,
représentée par M. Julien OUAKNINE,
son Gérant

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 30/07/2020 Dossier 2020 00043605, référence 5404P01 202
Enregistrement : 96 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-seize Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-seize Euros
Le Contrôleur des finances publiques

[redacted]

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **La société LCD AUDIT ET EXPERTISE,**
  Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros,
  Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la région Lorraine et sur la liste des Commissaires aux Comptes,
  Dont le siège est situé au 19, Grande Rue – 54330 HOUDELMONT,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro B 529 152 316,
  Et représentée par Monsieur Christophe JEANDEL, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « Cédante »,
d'une part,

Et :

- **La société J2E AUDIT & CONSEILS,**
  Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
  Dont le siège est situé au 12, rue du Bas de Mont – 54990 XEUILLEY,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro B 821 591 039,
  Et représentée par Monsieur Julien OUAKNINE, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « Cessionnaire »,
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LUDRES (Meurthe-et-Moselle) du 26 novembre 2013, enregistrés au service des impôts des entreprises de Nancy Sud-Est le 26 novembre 2013 sous les mentions Bord. n° 2013/2508 Case 16 Ext. 9943, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DCS AUDIT au capital 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est situé au 359, boulevard des Technologies – BP 60119 – 54710 LUDRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro B 798 795 860, et qui a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- L'exercice de la profession d'expert-comptable

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société LCD AUDIT ET EXPERTISE, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la cessionnaire, la société J2E AUDIT & CONSEILS, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de neuf (9) parts sociales sur les 47, numérotées de 39 à 47, lui appartenant dans la société DCS AUDIT.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix cinq cent cinquante (550) euros par part, soit au total quatre mille neuf cent cinquante (4 950) euros pour les neuf (9) parts cédées, laquelle somme sera payée à l'issue d'une période de trois mois à compter de la date du présent acte, par la Cessionnaire, la société J2E AUDIT & CONSEILS à la société LCD AUDIT ET EXPERTISE.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.3. des statuts, la présente cession à la société J2E AUDIT & CONSEILS, coassociée, a été autorisée à l'unanimité par assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour et dès avant les présentes. Il est précisé que la modification des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cession de parts a, d'ores et déjà, été régularisée dans la même assemblée.

U
B

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société LCD AUDIT ET EXPERTISE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément à l'article 12.1.1. des statuts, la cession de parts ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée dans un acte authentique, ou par le dépôt d'un original des présentes au siège social de ladite société, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% (après prise en compte de l'abattement de 23 000 euros), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, savoir :

- Montant de l'abattement par part = 23 000 euros / 100 = 230 euros
- Montant de l'abattement pour la cession = 230 euros * 9 = 2 070 euros
- Calcul de l'assiette : 4950 – 2070 = 2880 euros
- Calcul des droits : 2880 x 3% = 87 euros

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à [redacted]
Le 1er juillet 2020
en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

La « Cédante »,

La société LCD AUDIT ET EXPERTISE,
représentée par M. Christophe JEANDEL,
son Gérant

La « Cessionnaire »,

La société J2E AUDIT & CONSEILS,
représentée par M. Julien OUAKNINE,
son Gérant

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 30/07/2020 Dossier 2020 00043606, référence 5404P01 2020
Enregistrement : 87 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-sept Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-sept Euros
Le Contrôleur des finances publiques

[redacted]

Annie LABOUREUR
Contrôleur

6

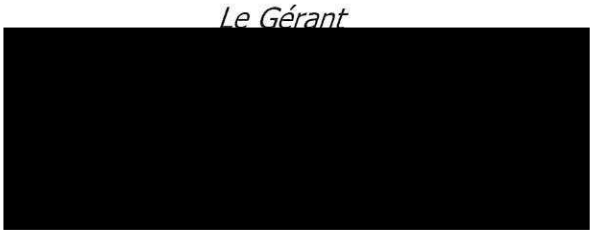
5.

DCS AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital 10 000 euros
Siège social : 359, Avenue Charles Choné
BP 60119
54710 LUDRES
R.C.S. NANCY B 798 795 860

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2020

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



LA SOUSSIGNEE :

- La société **LCD AUDIT ET EXPERTISE,**

société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros,
inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Lorraine et sur la liste des Commissaires aux Comptes,
dont le siège est situé au 359 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 529 152 316,
représentée par Monsieur Christophe JEANDEL, agissant en qualité de gérant,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes "le Code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les ordonnances n°45-2138 du 19 septembre 1945 et n°2005-1126 du 09 septembre 2005.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,**
- **L'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« DCS AUDIT »

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionales des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **359, Avenue Charles CHONE – B.P. 60119 – 54710 LUDRES CEDEX.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve, s'il n'est pas associé, de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et en tout autre lieu suivant décision préalable de l'associée unique ou décision extraordinaire préalable des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 26 ci-après si la société doit être prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 septembre 2014.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

L'associée unique n'étant pas [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de dix mille euros (10 000), correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de cent euros (100) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BPLC NANCY Centre d'Affaires [redacted] pour le compte de la société en formation en date du 22 octobre 2013.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10 000) euros.**

Il est divisé en **cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées compte tenu de l'acte intervenu depuis, comme suit :

- La société LCD AUDIT ET EXPERTISE,
  à concurrence de trente-huit parts, ci ..... 38 parts
  numérotées de 1 à 38,
- La société J2E AUDIT & CONSEILS,
  à concurrence de vingt-cinq parts, ci..... 25 parts
  numérotées de 39 à 63,
- La société BD EXPERTISE AUDIT,
  à concurrence de trente-sept parts, ci..... 37 parts
  numérotées de 64 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci ..... 100 parts

Les sociétés membres de l'Ordre des Experts-Comptables communiquent annuellement au Conseil de l'Ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, les sociétés sont tenues de demander à la Compagnie Régionale d'inscription dont elles relèvent la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

8.2 – Libération des parts

Dans le cas où les parts en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1. Modalités

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'augmentation de capital, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 8.2 pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de ceux-ci et à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.1.3. Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

9.4. Droit préférentiel de souscription

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire, sauf en cas d'inexécution des obligations promises, lorsque l'annulation intervient en cours d'exercice, les parts donneront droit au prorata du temps écoulé à la quote-part de dividende attachée.

11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

11.5 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Cessions

12.1.1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2. Cessions de l'associée unique

Les cessions de parts sociales propriété de l'associée unique sont libres.

12.1.3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation

de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1. Transmission par décès de l'associée unique

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associée décédée et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associée décédée, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associée décédée, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associée considérée et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

12.2.2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts indivises ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

12.2.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associée

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associée et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

12.3 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associée unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par les commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, nommées par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- **Monsieur Christophe JEANDEL,**
  demeurant au [redacted]

pour une durée indéterminée.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant associé unique a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

16.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

16.2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.3 - Nomination d'un nouveau gérant

L'associée unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé, dans un délai réduit à huit jours.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire de ceux-ci. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L.223-19 du Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la société unipersonnelle n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique. Le gérant devra établir un rapport et la décision sera transcrite sur le registre

des décisions. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes celui-ci présente à l'associé unique un rapport spécial sur ces conventions.

3 – Les conventions conclues entre la société et l'associé unique, gérant ou non, font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions, en indiquant la nature et l'objet de chaque convention, les modalités essentielles et notamment le prix ou tarif, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement, les sûretés éventuelles.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R.223-31 du Code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si l'associée unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associée unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.

L'associée unique non gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation ou réunion.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non gérant ou aux associés des documents visés à l'article 24 ci-après.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associée unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement. Ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport de gestion établi par le gérant associé unique est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il n'a pas à être déposé au Greffe, mais il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci réunis en assemblée doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. A compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associée unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associée unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associée unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associée unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associée unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

27.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

27.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur qui peut être lui-même et procéder ou faire procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13)

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique personne physique, en cas de pluralité d'associés il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à LUDRES,
Le 26 novembre 2013,
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, un pour le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, un pour la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

L'Associée Unique,
La société LCD AUDIT ET EXPERTISE,
représentée par Monsieur Christophe JEANDEL, gérant

[redacted]

Le Gérant non associé,
Monsieur Christophe JEANDEL

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Ext 9943
11/2013 Bordereau n°2013/2 508 Case n° 16
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des impôts

[redacted]